ARTICLE 6 : Le locataire s'oblige à contribuer aux frais du syndic soit actuellement Jvjg dinars mensuellement, de l'entretien périodique des équipements et de l'immeuble. Le locataire supportera les frais des présentes, de timbre, de l'enregistrement, les taxes municipales; les frais de consommation relatif à la propriété; et d'une manière générale toute taxe ou redevance qui grève le loyer.

ARTICLE 7: Le locataire ne pourra en aucun cas réclamer une diminution du loyer pour les inconvénients ou troubles résultant des grosses réparations effectuées éventuellement par le locataire. Toute transformation ou modification que le locataire envisage d'effectuer dans les locaux est soumise à l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ARTICLE 8 : En cas de dégâts causés par les infiltrations d'eau, le locataire procède aux réparations nécessaires, et ne pourra en aucun cas réclamer autre que les dépenses justifiées et préalablement agréées par le propriétaire.

ARTICLE 9: Le locataire devra jouir des locaux en bon père de famille et s'interdit d'introduire toutes personnes troublantes ou toutes matières dangereuses pour la sécurité de l'immeuble ou des voisins.

ARTICLE 10: Toute infraction à l'une des dispositions du présent contrat par le locataire, entraînera sa résiliation pure et simple et donne au propriétaire le droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 11: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune à sa demeure.

Fait à Vigk le 15/02/2023.

Le Propriétaire

Le Locataire